

**SAISINES 11/0053 F ET 11/0064 F
OFFRE D'ENGAGEMENTS CONJOINTE DES BANQUES
BNP PARIBAS, CREDIT AGRICOLE, LCL, BPCE, CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT
MUTUEL, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, HSBC FRANCE, LA BANQUE POSTALE,
SOCIETE GENERALE, CREDIT DU NORD ET BANQUE DE FRANCE
(CI-APRES LES "BANQUES")**

I - PREAMBULE

1. Les opérations de paiement classiques (hors opérations EIC et opérations cartes), dont la liste est jointe en annexe, donnent lieu au versement de commissions multilatérales interbancaires (les "commissions multilatérales interbancaires sur opérations classiques"), dont les montants actuels figurent à ladite annexe.
2. Les Banques ont été informées par l'Autorité de la concurrence que cette dernière avait été saisie, le 27 février 2009, d'une plainte émanant de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (« FCD ») visant « *des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement du fait de la conception, de la création et de la mise en œuvre de commissions interbancaires multilatérales applicables aux moyens de paiement utilisés en France* ».
3. Dès le 19 novembre 2010 les Banques se sont déclarées désireuses d'explorer avec les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, des engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence éventuellement suscitées par la plainte précitée de la FCD concernant les commissions multilatérales interbancaires sur opérations classiques.
4. Par décision du 2 février 2011, l'Autorité de la concurrence a disjoint l'instruction du volet relatif aux commissions sur transactions réglées par cartes bancaires. Ces dernières ont donné lieu à la décision n° 11-D-11 du 7 juillet 2011 acceptant les engagements du GIE Cartes Bancaires et clôturant l'affaire en ce qui concerne ces commissions.
5. L'Autorité de la concurrence a été saisie en date du 28 juillet 2011 d'une seconde plainte concernant les commissions interbancaires sur opérations classiques émanant de l'Association des Utilisateurs des Moyens de Paiements Européens ("ADUMPE"). Par décision du 26 août 2011, l'Autorité de la concurrence a procédé à la jonction sous les numéros 11/0053F et 11/0064F de l'instruction des plaintes de la FCD et de l'ADUMPE concernant les commissions interbancaires sur opérations classiques.
6. En décembre 2011, les services d'instruction de l'Autorité ont déclaré être ouverts à envisager une procédure d'engagements portant sur les niveaux des commissions multilatérales interbancaires sur opérations classiques dans la mesure où une offre d'engagements leur serait présentée.

7. Le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, adopté le 14 mars 2012 (ci-après le Règlement "end-dates"), prévoit la convergence des exigences techniques des opérations de virement et prélèvement, impliquant la suppression des traitements spécifiques nationaux au 1^{er} février 2014 (la Date de Convergence Technique). Il prévoit également l'interdiction des commissions multilatérales interbancaires (i) sur les prélèvements nationaux à compter du 1^{er} février 2017 et (ii) sur les produits dits "de niche" (T.I.P. et télévirement) à compter du 1^{er} février 2016.

Le Règlement "end-dates" précise d'autre part qu'en ce qui concerne les opérations de prélèvement direct qui ne peuvent être correctement exécutées par un prestataire de service de paiement parce que l'ordre de paiement est rejeté, refusé, retourné ou rectifié (Transactions R), une commission multilatérale d'interchange peut être appliquée, si ces commissions sont fondées sur les coûts.

8. La présente offre d'engagements est soumise par les Banques en application des dispositions des articles L. 464-2 et R 464-2 du Code de Commerce, afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées dans la note d'évaluation préliminaire relative à des pratiques portant sur des commissions interbancaires multilatérales appliquées aux paiements par prélèvement, télévirement, Titre Interbancaire de Paiement, LCR et virement, en date du 14 mars 2012.
9. La présente offre d'engagements est faite par les Banques, sous toutes réserves de leurs droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation de leurs engagements et d'éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse au titre des affaires jointes sous le numéro 11/0053 F et 11/0064 F. Ces engagements ainsi proposés ne valent ni n'impliquent de la part des Banques une quelconque reconnaissance du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes, ni des préoccupations de concurrence exprimées dans la note d'évaluation préliminaire du 14 mars 2012, ni, *a fortiori*, d'une infraction dans le chef desdites dénonciations ou préoccupations de concurrence. Ces engagements sont proposés sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et consacrant les engagements proposés par les entreprises pour répondre à des préoccupations de concurrence, en application des dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, ne valent pas et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.

II - PROPOSITION D'ENGAGEMENTS

10. Les Banques proposent, conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du Code de Commerce, de prendre les engagements suivants :

10.1 Prélèvements et Assimilés

En anticipation de l'échéance du 1er février 2017 prévue par le Règlement "end-dates" et compte tenu de la Date de Convergence Technique fixée au 1^{er} février 2014 :

- a) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un prélèvement national ordinaire (AVP ordinaire) sera réduite de moitié et fixée à 0,061 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014 ; dans un souci d'harmonisation des conditions applicables au prélèvement ordinaire national et au SDD national et afin de favoriser la migration vers le SEPA, la même commission sera appliquée au SDD national jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1^{er} février 2014 ;
- b) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un prélèvement national accéléré (AVP accéléré) sera réduite de moitié et fixée à 0,091 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1^{er} février 2014 ;
- c) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un virement VOE VNF* sera réduite de moitié et fixée à 0,915 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014.

10.2 Produits de niche

En anticipation de l'échéance du 1er février 2016 prévue par le Règlement "end-dates" et compte tenu de la Date de Convergence Technique fixée au 1^{er} février 2014 :

- a) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un T.I.P. sera réduite de moitié et fixée à 0,038 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014 ;
- b) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un T.I.P. espèces sera réduite de moitié et fixée à 0,215 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014 ;
- c) la commission multilatérale interbancaire applicable aux transactions de paiement effectuées au moyen d'un télévirement sera réduite de moitié et fixée à 0,068 € (montant arrondi pour raisons techniques) jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014.

10.3 Lettre de change relevé (LCR)

De la même façon, la commission multilatérale interbancaire applicable aux opérations de paiement par LCR sera réduite de moitié et fixée à 0,061 € jusqu'au 31 janvier 2014 et sera supprimée dès le 1er février 2014.

* Virement d'origine étrangère - virement net de frais.

10.4 Rejets et Annulation

- a) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets d'avis de prélèvement (prélèvement national et SDD national) et d'avis de prélèvement spécial (EDF) sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €.
- b) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets de T.I.P. et de télé règlement sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €.
- c) La commission multilatérale interbancaire applicable aux rejets de LCR sera réduite de moitié et fixée à 0,381 €.
- d) La commission multilatérale interbancaire applicable aux demandes de restitution d'effets sera réduite de moitié et fixée à 0,305 €.
- e) La commission multilatérale interbancaire applicable aux AOCT sera fixée à 0,29 €, par référence à l'étude de coûts réalisée pour les AOCT sur opérations de paiement par cartes bancaires.
- f) En prévision de l'expiration de la durée des présents engagements stipulée au point 12 de la présente offre d'engagements et de la Date de Convergence Technique fixée au 1^{er} février 2014, une étude de coûts sera réalisée par un cabinet d'économistes indépendants ; un tiers de confiance aura pour mission de collecter les données auprès des Banques et d'en assurer la confidentialité. Les Banques s'engagent à ajuster le montant des commissions visées aux paragraphes 10.4 (a) à 10.4 (e) ci-dessus, en fonction du résultat de cette étude.
- g) Dans le cas où une étude des coûts de traitement des Transactions R d'un échantillon représentatif de banques européennes serait réalisée sous le contrôle de la Commission européenne, les Banques pourront choisir d'ajuster le montant des commissions visées aux paragraphes 10.4 (a) à 10.4 (e) ci-dessus, en fonction du résultat de cette étude.

III - DISPOSITIONS GENERALES

11. Les présents engagements entreront en vigueur à compter du 1er jour du trimestre civil suivant la notification aux Banques de la décision de l'Autorité les rendant obligatoires avec un délai minimum de deux mois entre la date de ladite notification et le premier jour du trimestre civil à compter duquel ils entrent en vigueur.
12. Les engagements visés au point 10.4 ci-dessus sont souscrits pour une durée de quatre (4) ans après la date de notification aux Banques de la décision de l'Autorité les rendant obligatoires.
13. Si, pendant cette période intervient, notamment à la lumière des évolutions européennes, une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié des engagements, les Banques pourront, en application du point 46 du communiqué de procédure du 2 mars 2009, saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression des présents engagements.

Opérations classiques

Opération	Sens	Montant HT pour 1000 opérations
TELEREGLEMENT	R -> D	137 €
AVP ¹ ORDINAIRE	R -> D	122 €
AVP ACCELERE	R -> D	183 €
TIP	R -> D	76 €
TIP ESPECES *	D -> R	430 €
REJET AVP-LCR-TIP-TEP - TELEREGLEMENT	D -> R	762 €
REJET AVP SPECIAL (EDF)	D -> R	762 €
AOCT ² DEBIT-CREDIT	R -> D	610 €
AOCT DE REJET	R -> D	610 €
VIR VOE VNF	R -> D	1829 €
LCR	R -> D	122 €
DEMANDE DE RESTITUTION DES EFFETS (DRE)	R -> D	610 €

Les commissions relatives à ces opérations sont assujetties à la TVA

R = Banque Remettante D = Banque Destinataire

* montant soustrait du montant brut du TIP

¹ AVP : Avis de Prélèvement

² AOCT : Annulation d'Opération Compensée à Tort